



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ**

**N° 2025 -10917 du 22 MAI 2025**

**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse**

**campagne cynégétique 2025/2026 dans le département de la Meuse**

**Le Préfet de la Meuse,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 à L. 424-7, R. 424-1 à R. 424-9 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- VU le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 2015 modifiant divers arrêtés en matière de chasse suite à la nouvelle délimitation des cantons ;
- VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes ;
- VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse (SDGC) couvrant la période 2019-2025 ;
- VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 1er avril 2025 ;
- VU les propositions issues de l'assemblée générale de la Fédération Départementale des Chasseurs du 26 avril 2025 ;
- VU la mise à disposition du public du projet du présent arrêté réalisée du 10 avril 2025 au 30 mai 2025, conformément à l'article L. 120-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la chasse doit contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**CONSIDÉRANT** que les dégâts aux cultures, causés par le sanglier nécessitent des actions visant à le maintenir au cœur des massifs forestiers dès la période des semis ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public a apporté un élément de nature à remettre en cause une disposition prévue au projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1er - Ouverture Générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Meuse :

**Du 21 septembre 2025 à 8h00 au 28 février 2026 à 17h30.**

### Article 2 - Ouvertures Spécifiques

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes.

#### GRAND GIBIER

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>CERF</b>	1 <sup>er</sup> septembre 2025	Fermeture générale	<p><b><u>CERF</u></b></p> <p>► Tir d'été du cerf à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 28 septembre 2025 sur autorisation préfectorale individuelle, suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p><b><u>CERF – BICHE – FAON</u></b></p> <p>► À l'affût ou à l'approche, tous les jours du 27 septembre 2025 à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>► En battue du 27 septembre 2025 à la fermeture générale selon le calendrier prévu au SDGC.</p>
<b>CHEVREUIL</b>	1 <sup>er</sup> juin 2025	Fermeture générale	<p><b><u>BROCARD</u></b></p> <p>► Tir d'été à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 20 septembre 2025 sur autorisation préfectorale individuelle suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p><b><u>BROCARD – CHEVRETTE – CHEVRILLARD</u></b></p> <p>► À l'affût, à l'approche, tous les jours de l'ouverture générale à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>► En battue, de l'ouverture générale à la fermeture générale selon le calendrier prévu au SDGC.</p>

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>SANGLIER</b>	1er août 2025	Fermeture générale	<p>► Tir d'été, à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 1 août 2025 au 14 août 2024, sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>► À l'affût, à l'approche, tous les jours du 15 août 2025 au 28 février 2026 suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>► En battue ou poussée silencieuse, du 15 août 2025 au 28 février 2026 selon le calendrier prévu au SDGC. Pour la battue, le détenteur du droit de chasse devra toutefois avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'exploitant agricole dès lors que la demande de battue est prévue dans une culture sur pied.</p>

#### AUTRES ESPECES

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>LIÈVRE</b>	18 octobre 2025	29 octobre 2025	Sur territoires <b>non soumis à plan de chasse ou plan de gestion</b> lièvre sur les communes figurant en annexe 1.
		11 novembre 2025	Sur territoires <b>soumis à plan de chasse ou plan de gestion</b> lièvre.
<b>RENARD</b>	1 <sup>er</sup> juin 2025	20 septembre 2025	<b>Avec autorisation individuelle de tir d'été du brocard.</b>
	15 août 2025		Dans les <b>conditions spécifiques de chasse en battue au sanglier.</b>
	Ouverture générale	Fermeture générale	
<b>BLAIREAU</b>	Ouverture générale	Fermeture générale	
<b>PERDRIX ROUGE et FAISAN VÉNÉRÉ</b>	Ouverture générale	Fermeture générale	
<b>PERDRIX GRISE</b>	18 octobre 2025	29 octobre 2025	Sur territoires <b>non soumis à plan de chasse ou plan de gestion</b> perdrix grise
		11 novembre 2025	Sur territoires <b>soumis à plan de chasse ou plan de gestion</b> perdrix grise sur les communes figurant en annexe 1.
<b>FAISAN COMMUN y compris OBSCUR</b>	Ouverture générale	23 novembre 2025	La chasse du faisan hors forme obscur est <b>soumise à plan de chasse</b> sur le territoire du Val Dunois et sur les communes figurant en annexe 1.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>LAPIN</b>	Ouverture générale	11 janvier 2026	L'emploi du furet est autorisé pour la chasse au lapin.
<b>CAILLE</b>	31 août 2025	20 février 2026	
<b>PIGEON</b>	Ouverture générale	10 février 2026	<b>Ramier</b> : prolongation du 11 au 20 février 2026 à poste fixe matérialisé de main d'homme.
<b>BÉCASSE DES BOIS</b>	Ouverture générale	20 février 2026	
<b>OIES</b>			
<b>CANARDS</b>			<b>Chipeau, fuligules morillon et milouin, nette rousse</b> : ouverture le 15 septembre 2025.
<b>LIMICOLES</b>	21 août 2025*	31 janvier 2026 Selon évolutions des décisions ministérielles et arrêté	<b>Vanneau huppé</b> : ouverture le 21 septembre 2025.  <b>Bécassine des marais/bécassine sourde</b> : Ouverture le 3 août 2025 sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures et ce jusqu'au 18 août 2025. A partir du 19 août 2025 la chasse peut y être pratiquée dès 6 h pour les autres territoires L. 424-6 (étangs, cours d'eau, marais non asséché...). A partir du 21 septembre 2025 sur le reste du territoire.
<b>RALLIDÉS</b>	15 septembre * 2025		
<b>TOURTERELLE TURQUE</b>	En fonction des décisions ministérielles		
<b>AUTRES OISEAUX DE PASSAGE</b>			

\* Sur les marais non asséchés, fleuves, rivières et étangs.

La chasse de la Gélinoite des Bois est **interdite**.

#### **VÉNERIE SOUS TERRE**

La chasse du **blaireau** par vénerie sous terre est autorisée du 15 septembre 2025 au 15 janvier 2026.

## ÉTABLISSEMENTS PROFESSIONNELS DE CHASSE À CARACTÈRE COMMERCIAL.

Sur les territoires des établissements professionnels de chasse à caractère commercial constitué des **oppositions cynégétiques** :

- **Didier GUILLAND** sur les communes de Montigny-les-Vaucouleurs et Mauvages par arrêtés préfectoraux n° 2005-0164 du 08 juin 2005 et n° 2004-178 du 09 juin 2004.

- **Morin Gibiers – Domaine de la Claire** sur la commune de Chattancourt par arrêté préfectoral n°2019-5971 du 21 novembre 2017.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>PERDRIX ROUGE</b>	Ouverture générale	Fermeture générale	
<b>PERDRIX GRISE</b>			
<b>FAISAN COMMUN</b> <i>y compris</i> <b>Faisan obscur</b>			

### Article 3 - Horaires de chasse

Les horaires spécifiques suivant le mode de chasse au **grand gibier** et au **gibier d'eau** figurent au SDGC, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

### Article 4 - Jours de chasse collective au grand gibier

Les jours de chasse collective au grand gibier sont définies au SDGC.

### Article 5 – Sécurité pour la chasse

Les dispositions relatives à la sécurité sont définies au SDGC.

### Article 6 - La chasse en temps de neige

L'exercice de la chasse en temps de neige est interdit à l'exception :

- du renard et du pigeon ramier,
- du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de la vénerie.

Les conditions d'exercice de la **chasse au grand gibier** en temps de neige figurent au SDGC, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

### Article 7 – Protection particulière du gibier

Afin de favoriser la protection et le repeuplement des espèces :

- la chasse de la **perdrix grise** est interdite sur les territoires de la Barboure et soumise à plan de chasse sur le territoire du Val Dunois et de l'Orne figurant en annexe au présent arrêté.
- la chasse du **lièvre** est soumise à plan de chasse sur les territoires de l'Orne, de la Barboure et du Val Dunois (exceptée la commune de Liny-devant-Dun) et sur les communes de Richecourt et Lahayville.
- la chasse du **faisan commun hors forme obscur** est soumise à plan de chasse sur le territoire du Val Dunois et des communes figurant en annexe au présent arrêté.

## Article 8 – Recherche au sang

La recherche des animaux blessés qui ne sera effectuée que par les conducteurs reconnus dans le cadre du SDGC pourra être entreprise en tout temps. À cette occasion, les conducteurs auront la possibilité d'être armés.

## Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Verdun et Commercy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, les maires de toutes les communes du département de la Meuse, le directeur départemental des territoires, les directeurs d'agences de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Meuse, et toute personne responsable de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bar-le-Duc, le 22 MAI 2025

Le Préfet,



Xavier DELARUE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

## ANNEXE 1

### RELATIVE A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE

Territoires sur lesquels la chasse à la perdrix grise et du lièvre sont soumis à plan de chasse

Territoire de l'Orne / MASSIFS CYNÉGÉTIQUES n° 14 et 15	
<b>LIMITES GÉOGRAPHIQUES ET ADMINISTRATIVES</b>	
AU NORD	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Limites communales Nord de la commune de SENON, et limite communale Sud de la commune de VAUDONCOURT, de la Route Départementale n° 24 à la route Nationale n° 18.</li><li>▶ La Route Nationale n° 18 jusqu'à la Route Départementale n° 16.</li><li>▶ La Route Départementale n° 16 de la Route Nationale n° 18 à la limite départementale MEUSE / MEURTHE-et-MOSELLE.</li></ul>
A L'EST	▶ Limite départementale MEUSE / MEURTHE-et-MOSELLE de la Route Départementale n° 16 à la limite communale DOMMARY BARONCOURT / ROUVRES.
AU SUD	▶ Limites communales Sud des communes de DOMMARY BARONCOURT, ETON, AMEL SUR L'ETANG et SENON.
A L'OUEST	▶ Limites communales entre SENON et GINCREY
<b>COMMUNES :</b> AMEL-SUR-L'ETANG, BOULIGNY, DOMMARY-BARONCOURT, DOMREMY-LA-CANNE, ETON, GOURAINCOURT, SENON. Partie des communes de SPINCOURT, VAUDONCOURT et HAUCOURT-LA-RIGOLE au sud de la route départementale n° 16.	

Territoires sur lesquels les chasses à la perdrix grise, au lièvre et au faisan hors forme obscur sont soumises à plan de chasse

Territoire de la Barboure / MASSIF CYNÉGÉTIQUE n° 50	
<b>LIMITES GEOGRAPHIQUES ET ADMINISTRATIVES</b>	
AU NORD	▶ La Route Nationale n° 4 de LIGNY-EN-BARROIS à VOID-VACON.
A L'EST	▶ Le Canal de « La Marne au Rhin » de MAUVAGES à VOID-VACON
AU SUD	▶ La Route Départementale n° 980 de HOUDELAINCOURT à ROSIERES-EN-BLOIS et la Route Départementale n° 10 de ROSIERES-EN-BLOIS à MAUVAGES.
A L'OUEST	▶ La rivière « l'Ornain » de LIGNY-EN-BARROIS à HOUDELAINCOURT.
<b>COMMUNES :</b> BOVEE-SUR-BARBOURE, BOVIOLLES, BROUSSEY-EN-BLOIS, CHANTERAINNE, DELOUZE-ROSIERES, DEMANGE-BAUDIGNECOURT, GIVRAUVAL, HOUDELAINCOURT, LIGNY-EN-BARROIS, MARSON-SUR-BARBOURE, MAUVAGES, MELIGNY-LE-GRAND, MELIGNY-LE-PETIT, MENAUCOURT, MENIL-LA-HORGNE, NAIVES-EN-BLOIS, NAIX-AU-FORGES, REFFROY, SAUVOY, SAULVAUX, SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, SAINT-AUBIN-SUR-AIRE, SAINT-JOIRE, TREVERAY, VOID-VACON, VILLEROY-SUR-MEHOLLE.	

**Territoire du Val Dunois / MASSIF CYNÉGÉTIQUE n° 4, 7, 11, 12, 17 et 18**

**COMMUNES :**

AINCREVILLE, BANTHEVILLE, BRIELLES SUR MEUSE, CIERGES SOUS MONTFAUCON, CLERY LE PETIT, CLERY LE GRAND, CUNEL, CUISY, DANNEVOUX, DOULCON, EPINONVILLE, GERCOURT ET DRILLANCOURT, GESNES EN ARGONNE, LINY DEVANT DUN, MONTFAUCON D'ARGONNE, MONTIGNY DEVANT SASSEY partie ferme de Sainte Marie, NANTILLOIS, ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON, SEPTSARGES, VILLERS-DEVANT-DUN, VILOSNES partie Massif 12.

**Territoires sur lesquels la chasse au faisan hors forme obscure est soumise à plan de chasse**

**Liste des communes sur lesquelles la chasse du FAISAN est soumise à un plan de chasse**

AVOCOURT, BAR LE DUC, BAULNY, BEHONNE, BETHINCOURT, CHARPENTRY, CONSENVOYE, CULEY, DUN SUR MEUSE, ERIZE ST DIZIER, FONTAINES-SAINT-CLAIR, FORGES SUR MEUSE, LONGEVILLE EN BARROIS, MALANCOURT, NAIVES ROSIERES, RESSON, RUMONT, SILMONT, SIVRY-SUR-MEUSE, VAVINCOURT, VERY, VILOSNES-HARAUMONT, LOUPPY LE CHATEAU.



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRETE**

**N° 2025 - 10835 du 28 MAI 2025**

**prorogeant l'arrêté N° 2024 - 10168**

**fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classés susceptibles  
d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction  
dans le département de la Meuse pour l'espèce sanglier,**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 427-8, R. 427-6, R. 427-8 et R.427-18 à R. 427-21 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2024 - 10168 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département de la Meuse en date du 4 juillet 2024;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-713 du 12 mai 2025 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Fabrice DROUHOT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse par intérim;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 1er avril 2025 ;

VU la consultation du Président de la Fédération départementale de Chasse lors de la CDCFS du 1<sup>er</sup> avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) est répandue de façon significative sur le département de la Meuse et que compte tenu de la situation locale, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R. 427-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette espèce occasionne des nuisances importantes sur certains secteurs et qu'elle est à l'origine d'atteintes localement significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions, notamment dégâts aux cultures et plantations forestières ;

CONSIDÉRANT les dégâts agricoles/forestiers de grands gibiers en nette augmentation sur le département en 2024 au regard des signalements des communes, de la profession forestière et agricole;

CONSIDÉRANT les constats de dommages sur parcelles agricoles : avec 2 967 ha pour 3,8 millions € de dégâts agricoles recensés en 2024, qui présente la Meuse comme l'un des départements les plus touchés de France;

CONSIDÉRANT les zones à enjeux et à surveiller identifiées par le programme régional de la forêt et du bois ;

CONSIDÉRANT les zones en déséquilibre sylvocynégétique identifiées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que la régulation de cette espèce ne nuit pas à la survie de ces populations ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à limiter les dégâts occasionnés par les sangliers sur les parcelles agricoles à des horaires où le sanglier ne peut être ni chassé ni détruit en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'intervenir aux périodes où les sangliers fréquentent le plus les parcelles agricoles ;

Sur proposition du directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté N° 2024-10168 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département de la Meuse, en date du 4 juillet 2024, est prorogée jusqu'au 31 juillet 2025 inclus, pour l'espèce sanglier.

**Article 2 :** Délais et voies de recours :

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

\* soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;

\* soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;

\* soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**Article 3 :** Exécution

- Le Directeur départemental des territoires de la Meuse,
  - Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
  - Le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts (ONF) de BAR LE DUC, et le directeur de l'agence de l'ONF de VERDUN,
  - Le président de la Fédération des Chasseurs de la Meuse,
  - Le président de l'association des lieutenants de l'ouvrier de la Meuse,
  - Le président de l'association des gardes chasse particuliers de la Meuse,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bar-le-Duc, le 28 Mai 2025

Le Préfet,



Xavier DELARUE



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRETE**

**N° 2024 – 10168**

**fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classés susceptibles  
d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction  
dans le département de la Meuse**

**Le Préfet de la Meuse,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 427-8, R. 427-6, R. 427-8 et R.427-18 à R. 427-21 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté n°2023-603 du 14 mars 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal DUCHENE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée le 16 mai 2024 par voie électronique ;

VU l'avis du Président de la Fédération départementale de Chasse rendu en date du 27 mai 2024 ;

VU la mise à disposition du public du projet du présent arrêté réalisée du 28 mai au 19 juin 2024, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

VU l'accord du 1 mars 2023 passé entre la profession agricole et la Fédération nationale des chasseurs en vue de la baisse recherchée de dégâts aux cultures.

CONSIDÉRANT que les espèces sanglier (*Sus scrofa*) et pigeon ramier (*Columba palumbus*) sont répandues de façon significative sur le département de la Meuse et que compte tenu de la situation locale, leur présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R. 427-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces espèces occasionnent des nuisances importantes sur certains secteurs et qu'elles sont à l'origine d'atteintes localement significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions, notamment dégâts aux cultures et plantations forestières ;

CONSIDÉRANT que la régulation de ces espèces ne nuit pas à la survie de ces populations ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à limiter les dégâts occasionnés par les sangliers et pigeon ramiers sur les parcelles agricoles en

période où le sanglier et pigeon ramier ne peuvent être ni chassés ni détruits en tant qu'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'intervenir aux périodes où les sangliers et pigeons ramiers fréquentent le plus les parcelles agricoles ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

## **ARRETE**

### **Article 1 – Liste complémentaire des espèces d'animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**

La liste des animaux classés espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts selon l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 est complétée par les espèces sangliers (*Sus scrofa*) et pigeon ramier (*Columba palumbus*), classées également espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Meuse.

### **Article 2 – Périodes et modalités de destruction à tir par les particuliers**

**Le sanglier** peut être détruit à tir :

- sur autorisation individuelle préfectorale entre la date de clôture générale de la chasse de l'espèce et jusqu'au 31 mai 2025 ;

**Le pigeon ramier** peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars 2025. La période de destruction à tir peut être prolongée sur autorisation individuelle jusqu'au 31 juillet 2025.

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme et est interdit dans les nids.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation de destruction à tir ou au vol ainsi que le compte rendu des opérations de destruction sont disponibles sur le site de la préfecture de la Meuse à l'adresse suivante :

**<https://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse/Especies-susceptibles-d-occasionner-des-nuisances>**

La demande d'autorisation de destruction est déposée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la **Direction Départementale des Territoires de la Meuse – CS 10501 – 55012 BAR LE DUC CEDEX.**

**[ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr](mailto:ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr)**

### **Article 3 – Délais et voies de recours :**

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

\* soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;

\* soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;

\* soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)". Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

#### Article 4 - Exécution

- Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- La directrice de l'agence de l'Office National des Forêts (ONF) de BAR-LE-DUC, et le directeur de l'agence de l'ONF de VERDUN,
- Le président de la Fédération des Chasseurs de la Meuse,
- Le président de l'association des lieutenants de l'ouvrier de la Meuse,
- Le président de l'association des gardes chasse particuliers de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bar-le-Duc, le 04/07/2024

Le Préfet

  
Xavier DELARUE



**ARRÊTÉ**

**N° 2025 – du février 2025**

**portant autorisation d'opérations administratives de destruction de sangliers  
en vue de la protection des cultures et plantations forestières  
dans le département de la Meuse, du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2025 inclus,  
avec possibilité de tir de nuit**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 427-1 et suivants, notamment l'article R 427-6, et L. 427-1 et suivants, notamment l'article L 427-6 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2225-1-3° relatif aux pouvoirs du préfet ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;

VU le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-10168 du 4 juillet 2024 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, dont le sanglier ;

VU la consultation de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) effectuée le 29 janvier 2025 ;

VU l'avis du président de la fédération des chasseurs de la Meuse, rendu le XXX janvier 2025 ;

VU la synthèse de la consultation publique effectuée du XX au XX février 2025 inclus, et portant sur le projet d'arrêté portant autorisation d'opérations administratives de prélèvements de sangliers en vue de la protection des cultures et plantations forestières dans le département de la Meuse ;

CONSIDÉRANT l'importance des dommages causés par les sangliers dans le département de la Meuse, sur certains secteurs ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements opérés pendant la période de chasse ne suffisent pas à réduire localement les populations de sangliers de façon suffisante pour rétablir l'équilibre agrosylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT l'accord national passé le 1<sup>er</sup> mars 2023 entre les organismes professionnels agricoles et la fédération nationale des chasseurs portant sur la réduction des dégâts de gibier ;

CONSIDÉRANT l'accord national passé le 1<sup>er</sup> mars 2023 entre la Fédération Nationale des Chasseurs et l'État portant sur la réduction des dégâts de gibier et l'accompagnement financier apporté par l'État aux Fédérations Départementales des Chasseurs ;

CONSIDÉRANT la situation particulière du département de la Meuse en matière de surface et de montant d'indemnisation de dégâts aux cultures agricoles ;

CONSIDÉRANT Les nombreuses collisions routières occasionnées par le gibier, notamment l'espèce sanglier ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L 427-6 du Code de l'environnement, il peut être réalisé, chaque fois que nécessaire, sur ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental des territoires et du président de la fédération départementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques, notamment en vue de prévenir des dommages importants et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT que ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, à l'affût, ou battues générales ou particulières ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ces opérations de destruction, il convient d'encadrer au maximum les pratiques, tant sur l'aspect du comportement des intervenants que du matériel utilisé, afin d'éviter tout risque d'accident, notamment lors des tirs durant la nuit ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir toutes les mesures propres à maîtriser les dommages provoqués par les sangliers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'intervenir aux heures où les sangliers sortent le plus dans les parcelles à rendement agricole, notamment aux heures avoisinant le lever et le coucher du soleil ;

CONSIDÉRANT que, sur certains secteurs, il est important de maintenir le maximum de pression sur l'espèce sanglier en vue de la protection des cultures et plantations forestières, notamment lors des semis, au regard des populations importantes ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'abaisser les populations constatées trop importantes sur certains secteurs, après la saison de chasse et avant les naissances ;

CONSIDÉRANT que les 29 louvetiers, collaborateurs bénévoles de l'Administration, ne pouvant à eux seuls parvenir à réguler ces populations surabondantes, il est indispensable d'autoriser les chasseurs locaux et les propriétaires ou exploitants agricoles à intervenir ;

CONSIDÉRANT que la régulation de cette espèce ne nuit pas à la survie de ces populations ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Mise en œuvre des mesures de prélèvement**

Afin de limiter les dommages causés par les sangliers, des mesures de destruction sont mises en œuvre par les chasseurs locaux et exploitants agricoles sur l'ensemble du département, pendant la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2025 inclus, uniquement sur les parcelles agricoles et plantations forestières (hors cultures à gibier) qui subissent des dégâts. Ces mesures, réalisées pour protéger les cultures et plantations à cette période, consistent en des tirs de destruction.

### **Article 2 – Horaires et modalités**

Sur les parcelles sensibles, les exploitants peuvent faire procéder à des tirs de l'espèce sanglier uniquement, à l'affût, à partir de 2 heures avant le lever du soleil, jusqu'à 2 heures après son coucher.

Ces tirs sont autorisés sous réserve d'obtention de l'autorisation préfectorale individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires.

La demande d'autorisation individuelle est faite par le détenteur de droit de chasse, après avoir informé l'exploitant de la parcelle agricole concernée – Formulaire joint en annexe du présent arrêté – et est adressée à la Direction départementale des territoires (Unité Forêt/Chasse/Biodiversité – 14 rue Antoine Durenne – CS 10501 – 55012 BAR-LE-DUC Cedex ou ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr)

En cas de refus du détenteur de droit de chasse de procéder ou de faire procéder à des tirs de destruction, ou à défaut de demande du détenteur de droit de chasse sous 48 heures ouvrables après constat de dégâts avérés, l'exploitant de la parcelle procède lui-même à la demande dans les conditions fixées dans le présent article.

Lors de chacune des opérations de régulation, tout tireur est en possession d'un permis de chasser validé pour le lieu et la campagne de chasse en cours.

Les tirs sont effectués uniquement à balle, arme à canon rayé ou lisse, en toute sécurité et fichants.

Les optiques d'observation de type intensificateur de lumière ou thermique, tenus en main, sont autorisés.

Le tireur est équipé d'une lunette de visée d'affût.

Le tir assisté d'une source lumineuse ou d'un adaptateur de visé nocturne intensificateur de lumière fixé sur la lunette est autorisé.

La distance maximale de tir est de moins de 100 mètres.

Le nombre de tireurs est limité à un par surface de 15 ha, avec un maximum de 4 tireurs par parcelle agricole à préserver.

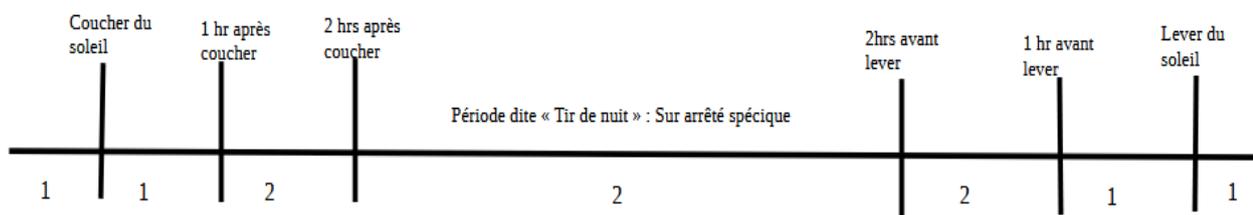
Le tir est effectué sur un mirador ou chaise haute d'affût, conçu à cet effet, d'une hauteur de plancher minimum de 3 m du sol et installé à plus de 100 m des limites du territoire de chasse concerné. Dans le cas spécifique où l'emplacement idéal du mirador ou de la chaise d'affût gêne l'exploitation de la parcelle agricole, exceptionnellement, le poste d'affût est installé à moins de 100 m des limites du territoire de chasse concerné.

Les miradors ou chaises d'affût ne présentant pas toutes les conditions de sécurité, risque de chute ou instabilité lors du tir, sont interdits.

Les tirs sont autorisés (cf. schéma ci-après) :

- 1 heure avant le coucher du soleil et jusqu'à 2 heures après
- 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après

Entre ces deux périodes, en journée, le tir depuis le sol est autorisé.



1 = Tir au sol possible

2 = Tir obligatoirement à partir d'un mirador ou chaise d'affût assisté d'une source lumineuse ou d'un adaptateur de visée nocturne intensificateur de lumière fixé sur la lunette.

Dans le cas où le tir présente toutes les conditions de sécurité, le soir uniquement, il est toléré depuis le sol, jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil.

Tout déplacement avec l'arme se déroule dans les mêmes conditions qu'en action de chasse. Chaque tireur est responsable de son tir et des conséquences qui en découleraient en cas d'accident.

Toute opération fait obligatoirement l'objet :

- d'une déclaration préalable à la mairie de la commune concernée, au lieutenant de loupeterie territorialement compétent (liste en annexe), informant du tir de nuit sur la période.

- d'un compte-rendu d'opérations en fin de période suivant l'annexe du formulaire de demande d'autorisation.

Afin de limiter au maximum les risques d'accident, toutes les mesures de sécurité prévues au chapitre – La sécurité IV.A – du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du département de la Meuse, devront être strictement respectées par tout tireur.

### **Article 3 – Cas spécifique du tir de nuit :**

En cas d'insuffisance de résultats lors de la période 2 heures après le coucher du soleil et 2 heures avant le lever, le tir de nuit est possible selon les conditions ci-après.

Le tir de nuit, soit 2 heures après l'heure légale du coucher du soleil, jusqu'à 2 heures avant le lever du soleil est possible sur les communes définies par un arrêté préfectoral spécifique, listant les communes concernées par des populations constatées anormalement importantes, et dans les conditions complémentaires suivantes :

- Avoir suivi préalablement une information/sensibilisation reconnue sur le tir de nuit,
- Faire la demande d'autorisation à partir du document spécifique « Tir de nuit » disponible auprès de la DDT Service environnement – Unité chasse,
- Informer, préalablement à la période de sortie, le secteur concerné, le maire de la commune, le lieutenant de loupeterie territorialement compétent (liste en annexe),
- Disposer d'une connaissance parfaite de son environnement (relief du terrain, type de sol, chemin, habitation, présence humaine ou animal domestique possible, etc.)
- Tout déplacement lors de cette période s'effectue avec l'arme déchargée et ouverte,
- Les tirs sont obligatoirement assurés sur un mirador d'affût ou une chaise d'affût d'une hauteur de plancher de 3 m du sol. Le tir depuis le sol est formellement interdit.

### **Article 4 – Délais et voies de recours :**

En application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

- \* soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;

- \* soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;

- \* soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux

recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

#### **Article 4 – Exécution**

- Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- La directrice de l'agence de l'Office National des Forêts (ONF) de Bar-le-Duc, et le directeur de l'agence de l'ONF de Verdun,
- Le président de la fédération des chasseurs de la Meuse,
- Le président de l'association des lieutenants de louveterie de la Meuse,
- Le président de l'association des gardes-chasses particuliers de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le

Le Préfet,

Xavier DELARUE

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR DU SANGLIER**

**Sur la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2025 en tir « de jour »**

**selon l'arrêté N°XXXXX du XXXX**

Je soussigné (e) (nom, prénom) :

demeurant :

adresse mail :

tél. :

(impératif et lisible)

agissant en qualité de (cocher la case appropriée) :

**Adjudicataire, détenteur du droit de chasse où se situent les parcelles agricoles concernées par les dégâts et prioritaire pour la destruction sur cette période.**

**ou**

**Exploitant agricole**  **Délégué de l'exploitant agricole** (voir document, délégation jointe : à retourner dûment remplie) **En tant qu'exploitant agricole, je certifie avoir contacté l'adjudicataire du droit de chasse M, Mme :**

**afin qu'il assure cette destruction, sachant qu'il est prioritaire mais n'a pas répondu favorablement à la demande.**

Je sollicite l'autorisation de détruire l'espèce sanglier, dans le cadre de l'arrêté relatif au classement des animaux classés nuisibles ainsi qu'à leurs modalités de destruction (arrêté du 3 avril 2012), en vue de la prévention des dommages occasionnés aux activités agricoles et limitée aux détenteurs de droit de chasse des emprises concernées ou exploitants agricoles ou propriétaire ou leur délégué, dans le cadre de l'arrêté préfectoral N° XXXXX du XXXX

(en cas de parcelles trop nombreuses à énumérer, ne pas remplir la colonne Section/N° de parcelles, joindre les relevés MSA ou relevés de propriété des parcelles concernées. **Détailler impérativement les parcelles ; ne pas indiquer les ILOTS PAC**)

Commune concernée	Section et N° de parcelles
<input type="text"/>	<input type="text"/>

➔ Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions du (des) tireur(s) dont l'identité figure ci-dessous et porteur d'un permis de chasse validé pour l'année cynégétique en cours.







**COMPTE RENDU D'OPÉRATION DE DESTRUCTION DE L'ESPÈCE SANGLIER  
du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2025**

**A retourner impérativement dans les 15 jours après la fin de la période même si  
prélèvement nul à : DDT- Service chasse - [ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr](mailto:ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr)**

Je soussigné (e) :

Nom :

Prénom :

N° téléphone :

Courriel :

Adresse :

Particulier bénéficiaire de l'autorisation de destruction portant le N°

du

rends compte des opérations de destruction à tir pour lesquelles j'ai été autorisé.

Commune de	Nombre approximatif sur la période		Nombre de sangliers tués
	de sorties affût	de sangliers vus	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

**Observations**

À

, le

Signature :

**ARRÊTÉ**

**N° 2025 -10836 du 28 mai 2025**

**autorisant la prorogation et la modification de l'arrêté n°2025-10376 du 21 février 2025 portant autorisation des opérations administratives de destruction de sangliers en vue de la protection des cultures et plantations forestières, avec possibilité de tir de nuit, dans le département de la Meuse, jusqu'au 31 juillet 2025 inclus,**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 427-1 et suivants, notamment l'article R 427-6, et L. 427-1 et suivants, notamment l'article L 427-6 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2225-1-3° relatif aux pouvoirs du préfet ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;

VU le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles, modifié par arrêté du 28 décembre 2023

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-10168 du 4 juillet 2024 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, dont le sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2025 – 10376 du 21 février 2025 portant autorisation d'opérations administratives de destruction de sangliers en vue de la protection des cultures et plantations forestières dans le département de la Meuse, du 1er mars au 31 mai 2025 inclus, avec possibilité de tir de nuit

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-10835 du 28 avril 2025 autorisant la prorogation de la liste complémentaire des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département de la Meuse pour l'espèce sanglier ;

VU la consultation de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie le 1er avril 2025 ;

VU la consultation du président de la fédération des chasseurs de la Meuse, lors de la CDCFS du 1<sup>er</sup> avril 2025 ;

CONSIDÉRANT l'importance des dommages causés par les sangliers dans le département de la Meuse, sur certains secteurs ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements opérés pendant la période de chasse ne suffisent pas à réduire localement les populations de sangliers de façon suffisante pour rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT l'accord national passé le 1<sup>er</sup> mars 2023 entre les organismes professionnels agricoles et la fédération nationale des chasseurs portant sur la réduction des dégâts de gibier ;

CONSIDÉRANT l'accord national passé le 1<sup>er</sup> mars 2023 entre la Fédération Nationale des Chasseurs et l'État portant sur la réduction des dégâts de gibier et l'accompagnement financier apporté par l'État aux Fédérations Départementales des Chasseurs ;

CONSIDÉRANT les constats de dommages sur parcelles agricoles : avec 2 967 ha pour 3,8 millions € de dégâts agricoles recensés en 2024, qui présente la Meuse comme l'un des départements les plus touchés de France;

CONSIDÉRANT Les nombreuses collisions routières occasionnées par le gibier, notamment l'espèce sanglier ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L 427-6 du Code de l'environnement, il peut être réalisé, chaque fois que nécessaire, sur ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental des territoires et du président de la fédération départementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques, notamment en vue de prévenir des dommages importants et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT que ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, à l'affût, ou battues générales ou particulières ;

CONSIDÉRANT les dégâts agricoles/forestiers de grands gibiers en nette augmentation sur le département en 2024 au regard des signalements des communes, de la profession forestière et agricole;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ces opérations de destruction, il convient d'encadrer au maximum les pratiques, tant sur l'aspect du comportement des intervenants que du matériel utilisé, afin d'éviter tout risque d'accident, notamment lors des tirs durant la nuit ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir toutes les mesures propres à maîtriser les dommages provoqués par les sangliers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'intervenir aux heures où les sangliers sortent le plus dans les parcelles à rendement agricole, notamment aux heures avoisinant le lever et le coucher du soleil ;

CONSIDÉRANT que, sur certains secteurs, il est important de maintenir le maximum de pression sur l'espèce sanglier en vue de la protection des cultures et plantations forestières, notamment lors des semis, au regard des populations importantes ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'abaisser les populations constatées trop importantes sur certains secteurs, après la saison de chasse et avant les naissances ;

CONSIDÉRANT que les 29 louvetiers, collaborateurs bénévoles de l'Administration, ne pouvant à eux seuls parvenir à réguler ces populations surabondantes, il est indispensable d'autoriser les chasseurs locaux et les propriétaires ou exploitants agricoles à intervenir ;

CONSIDÉRANT que la régulation de cette espèce ne nuit pas à la survie de ces populations ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires par intérim;

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** La période de destruction du sanglier, fixée par l'arrêté N° 2025 – 10376 du 21 février 2025 portant autorisation d'opérations administratives de destruction de sangliers en vue de la protection des cultures et plantations forestières dans le département de la Meuse, du 1er mars au 31 mai 2025 inclus, avec possibilité de tir de nuit, est prorogée jusqu'au 31 juillet 2025 inclus.

**Article 2 :** La période de validité des autorisations individuelles de destruction par tir de l'espèce sanglier accordées dans le cadre de l'arrêté N° 2025 – 10376 du 21 février 2025 est prorogée jusqu'au 31 juillet 2025 inclus.

**Article 3 :** Est ajouté dans l'article 2 de l'arrêté N° 2025 – 10376 du 21 février 2025 :

- La destruction à l'arc est autorisée jusqu'à une heure après le coucher du soleil et une heure avant le lever.

- Les tirs sont autorisés sur les parcelles sensibles et les emprises jouxtant celles-ci, avec l'accord du propriétaire voisin et dans une limite de 50 m d'éloignement de la parcelle sensible.

- Dans le cas où l'emprise jouxtant la parcelle sensible est une zone forestière, la destruction dans cette limite des 50m est possible, uniquement par le détenteur du droit de chasse ou ses représentants et avec l'accord du propriétaire forestier.

**Article 4** : Les comptes rendus de destruction sont à retourner à la DDT- Service Environnement- Unité Chasse, à l'issue de la période de destruction et avant le 15 août 2025.

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**Article 5 : Délais et voies de recours :**

En application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

\* soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;

\* soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;

\* soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**Article 6 : Exécution**

- Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts (ONF) de Bar-le-Duc, et le directeur de l'agence de l'ONF de Verdun,
- Le président de la fédération des chasseurs de la Meuse,
- Le président de l'association des lieutenants de louveterie de la Meuse,
- Le président de l'association des gardes-chasses particuliers de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **28 MAI 2025**

Le Préfet,



Xavier DELARUE